

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## D'OUTRE-MER



Periodique  
judiciaire  
colonial

### Défense sociale et vagabondage

Nos lecteurs auront pu prendre connaissance, sous la rubrique jurisprudence, d'un jugement rendu au degré de révision le 28 février 1951 par le Tribunal du parquet de Lualaba, en cause d'un nommé Mulumba. Celui-ci avait été mis par le juge de police à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage. Sur la constatation que Mulumba est atteint de débilité mentale, le tribunal du parquet le renvoie des fins des poursuites.

A la suite de ce jugement, il nous a paru intéressant d'examiner, en ce qui concerne les vagabonds et les aliénés, l'état de la législation coloniale.

Le vagabondage n'est pas une infraction et ne peut donner lieu qu'à des mesures de sûreté présentant un caractère administratif plutôt que punitif. C'est ainsi, qu'en Belgique, à côté des prisons, il existe des maisons de refuge où sont internés les vagabonds. Par le fait de l'internement, on les enlève à leur existence errante et anormale et on les soustrait aux risques de criminalité, au moins durant quelques temps. Les maisons de refuge ont pour objet le redressement du vagabond (voir Braas, *Droit pénal*, n° 633, p. 360).

Au Congo, il n'existe pas, à notre connaissance, de maisons de refuge. Par ailleurs, le but poursuivi par l'application du décret du 23 mai 1896, nous paraît être davantage un but de défense sociale. Nous lisons en effet dans une circulaire du 7 avril 1896 (*Rec. mens.*, 1896, p. 64) et qui rappelle l'arrêté du 5 mars 1896 qui réglementait le vagabondage antérieurement au décret du 23 mai : ... « cet arrêté a été pris afin d'enrayer le développement de la population flottante venue d'on ne sait d'où et qui ne peut vivre que d'expédients... La sécurité publique exige que les gens de couleur de cette catégorie ne puissent exercer soit la maraude, soit le métier d'intermédiaires dans des opérations inavouées, leur seule ressource pour vivre ».

Nous voyons encore dans deux jugements (Appel Boma, 10 mai 1904, *Jur. Etat*, I, p. 346 et Appel Boma, 29 oct. 1914, *Doctr. et Jur. col.*, 1925, p. 233) que : « Le but de la législation sur le vagabondage n'est pas de sanctionner un devoir général, de travail personnel et obligatoire, mais de décourager les individus qui seraient tentés de mener une vie anormale et oisive, par la menace d'un travail forcé et à préserver la société du danger que le vagabondage constitue pour elle ».

Certes, il convenait d'écarter de la société,

tout au moins pour un temps, et de tenter le redressement de l'individu vivant en état de vagabondage, mais il convenait tout autant d'éviter, pour cette catégorie d'individus, la promiscuité et le caractère démoralisateur des maisons de détention et de créer, comme en Belgique, des établissements spécialisés appelés à les recevoir.

L'article 3 du décret du 23 mai 1896 dit bien que : « le tribunal met à la disposition du gouvernement pour être internés dans un des établissements désignés à l'article 6... ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement des mœurs, vivent en état habituel de vagabondage ». Et l'article 6 prévoit que : « il sera pourvu à l'établissement de maisons ou ateliers de travail où seront internés les vagabonds mis à la disposition du gouvernement ».

Ces maisons ou ateliers de travail ont-ils été créés? Nous ne le pensons pas. Dès lors, la situation existante encore aujourd'hui peut-elle être considérée comme répondant au vœu de la loi? Nous ne le croyons pas davantage.

Seule une ordonnance du Gouverneur général du 26 mai 1913 a créé dans chaque maison de détention, un quartier spécial destiné à l'internement des individus de couleur mis à la disposition du gouvernement (art. 1<sup>er</sup>). Elle a édicté certaines mesures quant à la ségrégation par catégories et quant aux travaux à faire exécuter par les vagabonds qui n'en restent pas moins soumis au régime établi par l'arrêté d'organisation et le règlement d'ordre intérieur des maisons de détention (art. 6, application du régime disciplinaire par exemple).

Le régime pénitentiaire est organisé par le décret plusieurs fois modifié et complété du 15 octobre 1931.

L'article 1<sup>er</sup> énumère les individus que sont destinées à recevoir les maisons de détention; il parle d'individus « condamnés » ou d'individus « incarcérés en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de mise en détention préventive »; les vagabonds ne rentrent dans aucune de ces deux catégories. Ils n'en sont pas moins internés dans les maisons de détention et pratiquement aucune distinction n'est faite avec les condamnés et les détenus de droit commun, puisque, comme nous l'avons indiqué, le même règlement d'ordre intérieur est appliqué à tous. L'expérience nous a amené à constater que « la séparation » prescrite par les textes n'est souvent qu'un vain mot; celle-ci est d'ailleurs quasi impossible à réaliser dans les prisons de moindre importance, telles les prisons au

chef-lieu de district et le vagabond, obligé à côtoyer une promiscuité qui n'est guère de nature à favoriser son redressement, se considère fatalement comme « prisonnier » au même titre que le voleur ou le meurtrier.

Cet exposé nous amène à insister sur la nécessité urgente d'une réforme de la législation. Des maisons de refuge spéciales doivent être créées, où seront internés les vagabonds et les mendiants. Il ne faut pas que perdure un régime qui sans doute instauré à raison de nécessités pressantes, ne répond plus à l'évolution actuelle de la Colonie.

..

Le jugement renvoie Mulemba des poursuites, parce que, bien que reconnu vagabond, un certificat médical le déclare atteint de débilité mentale et de ce fait irresponsable de ses actes.

Cet individu, malade et qui peut constituer un danger social, est ainsi rejeté dans la société dont il convenait de l'écarter.

Que pouvait faire le juge de révision? Rien d'autre, sans doute, mais n'y a-t-il pas là un danger grave, conséquence des lacunes de notre législation?

Certes, il existe un texte législatif concernant le logement des individus de race non européenne dont la libre circulation peut offrir un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Une ordonnance du Gouverneur général du 25 janvier 1934 prévoit que dans les localités où il n'existe pas d'établissements sanitaires susceptibles de les recevoir, les individus de race non européenne atteints de troubles mentaux et dont la libre circulation pourrait constituer un danger soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, peuvent, à la requête du service médical, être logés d'office dans le quartier spécial réservé, dans les maisons de détention, aux détenus préventifs. Ils sont séparés de ces derniers.

Cette mesure est-elle suffisante? Evidemment non.

Sauf les hôpitaux pour indigènes, dont aucun, croyons-nous, tout au moins au Katanga, n'est réellement équipé pour recevoir les aliénés dont la libre circulation peut constituer une cause de danger, nous ne connaissons pas d'asiles pour débiles mentaux. Nous savons, par contre d'expérience que de nombreux aliénés sont hébergés dans les prisons. Sont-ils suffisamment séparés du reste de la population pénitentiaire? Non, au point qu'ils deviennent rapidement la risée des autres détenus, s'ils sont inoffensifs, et un objet de crainte s'ils peuvent être dangereux au point de voir le gardien les maintenir en cellule à certaines périodes de crise.

Ces malheureux sont-ils soumis, comme dit le texte, à une surveillance médicale constante? Sont-ils l'objet d'un traitement approprié à leurs besoins et à leur état? Non. Loin de nous, l'idée d'incriminer le service médical; mais la psychiatrie constitue une branche spéciale de la médecine et il n'existe pas de psychiatres au Congo. C'est là une grave lacune à combler d'urgence et sur laquelle le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* a déjà attiré l'attention (p. 104; Problèmes de défense sociale, par Marcel Mayné, p. 129; p. 192).

Il y a une nécessité urgente à créer une législation appropriée. Au moment où se fait jour toute une législation sociale adaptée aux progrès de la Colonie, il importe de ne pas oublier une classe déshéritée et malheureuse et l'attention doit être attirée sur son sort.

\*.

Résumons-nous.

Reprenons les trois catégories d'individus : le condamné de droit commun, le vagabond, le dément. Chacun devrait faire l'objet de mesures législatives ou administratives différentes. Théoriquement, il semblerait qu'il en soit ainsi, dans la pratique, ces trois espèces d'individus sont incarcérés ou internés

dans la même maison de détention, dans la même prison.

Nous avons un jour accompagné une très haute autorité métropolitaine qui avait exprimé le désir de visiter la maison centrale d'Elisabethville et qui interrogeant le gardien sur les motifs de la détention de certains indigènes qu'il rencontrait, s'entendait répondre : « celui-ci a été condamné pour vol, cet autre est un vagabond, celui-là est un fou, mais il n'est pas dangereux! » Ne devait-on pas normalement conclure que tous trois étaient des prisonniers?

Sans doute, ainsi que nous l'avons dit, étaient-ils sensés être soumis à des régimes différents, établis par une législation périmée ou embryonnaire, mais un profane aurait-il pu saisir cette différence?

Le Congo est en pleine évolution, à des situations nouvelles doivent correspondre des mesures et des textes nouveaux. Notre législation coloniale doit être modifiée et complétée.

Nous considérons qu'il est urgent d'envisager la création de maisons de refuge pour les vagabonds, d'envoyer au Congo des médecins spécialistes des maladies mentales et de les mettre à même d'exercer leurs fonctions dans des établissements créés spécialement pour recevoir les déments mentaux.

L. BOURS.

## DOCTRINE

## L'endossement du billet à ordre Transmission des garanties hypothécaires

Le rapprochement des articles 91 et 96 du décret du 28 juillet 1934, sur la lettre de change, le billet à ordre et les protêts, soulève la question de savoir si l'endossement du billet à ordre assure la transmission des garanties hypothécaires qui en garantissent le paiement.

Empressons-nous de dire que cette question n'est nullement un cas d'école et qu'elle peut revêtir, au contraire, une réelle importance dans la vie pratique des affaires.

L'article 96 de ce décret prévoit que sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change qu'il énumère limitativement (voir Exposé des motifs du décret du 28 juillet 1934 sur le caractère de cette disposition, C. R. C. A., 1934, p. 832).

Or, cette énumération ne reprend pas la disposition de l'article 91 du décret, propre à la lettre de change, en vertu de laquelle l'endossement d'une lettre de change, daté et signé, à personne dénommée, transfère à l'endossataire les sûretés hypothécaires qui en garantissent le paiement.

Il apparaît donc, en s'en tenant à ces deux dispositions du décret du 28 juillet 1934 et en limitant l'examen, en quelque sorte, à la lettre du texte, que la thèse suivant laquelle, en droit colonial, l'endossement du billet à ordre n'entraînerait pas le transfert des sûretés qui en garantissent le paiement, serait exacte. Cependant, cette distinction de régime entre les effets de l'endossement de la lettre de change et du billet à ordre s'avère tellement contraire à la similitude, à l'intime parenté qui existe entre ces deux titres, qu'il importe de pousser plus avant l'analyse des dispositions précitées et de rechercher si la conclusion à laquelle aboutit un premier examen est conforme, non seulement à une interprétation strictement littérale, mais également à l'intention du législateur.

A cet égard, il convient au préalable d'analyser la disposition précitée de l'article 91 du décret en vertu de laquelle l'endossement d'une lettre de change transfère les garanties hypothécaires qui y sont attachées.

Quelle est la portée exacte de cette disposition, si on la rapproche de l'article 14 du même décret qui formule le principe général de la transmission par l'endossement de tous les droits résultant de la lettre de change?

La question peut, en effet, se poser de savoir quelles sont les raisons qui ont incité le législateur à préciser, à l'égard des sûretés hypothécaires garantissant une lettre de change, le principe général contenu dans cet article 14 du décret. Car, en vertu de cette disposition, l'endossement transmet la propriété de la lettre de change et assure, par le fait même, la transmission de toutes les sûretés accompagnant la traite, telles que le privilège, le gage en cas de traite documentaire, la caution, etc., suivant le principe que l'accessoire suit le principal (Frédéricq, *Droit commercial belge*, t. I, n° 428). Dès lors, pourquoi l'article 91 du décret a-t-il cru devoir expliciter à l'égard de la garantie hypothécaire le principe de l'article 14?

A ce sujet, il importe de rappeler que le décret du 28 juillet 1934 a introduit dans la législation congolaise la loi uniforme sur le chèque et le billet à ordre résultant de la Convention de Genève du 7 juin 1930. Cette convention n'obligeait pas les Hautes Parties contractantes à accepter la loi uniforme dans son intégralité, sans la modifier ni rien en retrancher ou y ajouter. L'annexe II de la convention autorise, en effet, le législateur national à y déroger de trois façons :

1° Certaines dispositions de la loi uniforme, annexe I, au sujet desquelles les Hautes Parties contractantes n'ont pu se mettre d'accord, peuvent être remplacées au gré de chaque Etat par les dispositions prévues à cet effet à l'annexe II.

2° Il est permis de ne pas insérer dans la loi nationale l'article 10 de la loi uniforme.

3° Le législateur national peut compléter la loi uniforme sur les points qu'elle ne règle pas à la seule condition, cependant, de respecter les principes généraux consacrés par la convention.

L'article 14 du décret du 28 juillet 1934 portant que l'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change, est la reproduction de l'article 14 de la loi uniforme constituant une disposition impérative à laquelle les parties contractantes ne pouvaient déroger.

Il importe de signaler ici que cette disposition de la loi uniforme est conforme au principe traditionnel de la transmission de la propriété de la lettre de change par son endossement tel qu'il figurait déjà dans l'article 26 de la loi belge du 20 mai 1872. Il convient d'ajouter, pour être complet, que la disposition précitée de la loi uniforme mentionne, à côté de l'endossement translatif de propriété, l'endossement à titre de procuration (art. 18), l'endossement à titre de gage (art. 19), et qu'elle autorise l'insertion dans les traites d'une clause interdisant leur transfert par endossement (art. 15). Ces diverses matières durent être également introduites dans le décret de 1934 où elles figurent sous la même numérotation.

Cependant, la loi uniforme, dans sa disposition obligatoire de l'article 14 précité, s'est abstenue de préciser la question de la transmission de la garantie hypothécaire en cas d'endossement translatif de la propriété de la lettre de change. Si, en principe, ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, les droits accessoires d'une créance suivent le sort de celle-ci et, partant, sont transférés avec elle lorsqu'elle est cédée, il n'en est pas nécessairement ainsi en matière de sûretés hypothécaires. C'est ainsi que, jusqu'à la loi belge du 20 mai 1872, la question était controversée de savoir si l'endossement transférait avec la propriété de la lettre de change les sûretés hypothécaires qui y étaient attachées; en effet, l'article 5 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en exigeant l'authenticité de l'acte de cession de créance ainsi que sa mention en marge de l'inscription de l'hypothèque et en subordonnant à ces conditions l'efficacité du transfert à l'égard des tiers, semblait proscrire virtuellement le principe de la transmissibilité de l'hypothèque par la voie de l'endossement. L'article 26 de la loi de 1872 a mis fin à cette controverse en consacrant le principe de la transmissibilité de l'hypothèque par endossement (*Pand. B.*, v° *Hypothèques*, n°s 1025 et suiv.; — *Cass.*, 7 janv. 1886, *Pas.*, I, 37).

La même controverse aurait pu s'élever en droit colonial. En effet, l'article 37 du décret du 15 mai 1922 exige que la transmission de la créance hypothécaire, pour être opposable aux tiers soit portée sur le certificat d'inscription et ait fait l'objet, au préalable, d'un acte authentique ou d'un jugement coulé en force de chose jugée. En plus, pour qu'elle soit opposable au débiteur cédé, un certificat du conservateur des titres fonciers constatant le transfert doit lui être signifié. Mais, ainsi que l'expose M. Dupont (*Les Nouvelles*, t. IV, n°s 268 et suiv.), la rapidité qu'exigent certaines opérations et les commodités que les parties entendent en retirer excluent à priori ces formalités, forcément lentes. Ainsi, continue l'éminent auteur, en est-il du billet à ordre, de la lettre de change qui tiennent à l'existence même du crédit tel qu'il est conçu dans l'économie d'un pays où les valeurs sont appelés à circuler à un rythme accéléré.

Ces considérations ont amené le législateur colonial, pour les mêmes raisons que le législateur métropolitain, à exonérer des formalités prescrites à l'article 37 du décret de 1922 les créances hypothécaires revêtues de la clause à ordre et à réaliser leur transmission et leur opposabilité aux tiers par endossement, daté et signé, à personne dénommée (art. 39 du décret hypothécaire)

C'est en raison du caractère spécial des formalités propres à assurer la transmission du droit réel d'hypothèque que la loi uniforme a laissé à la législation nationale de chaque Etat le soin de préciser le principe qu'elle énonçait dans son article 14, ainsi que les actes de la